

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS
PROCES-VERBAL N°6 DU 24 au 29 AVRIL 2024

SAISON 2023/2024

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Jean-Paul ALORO, Daniel BRAUN, Christophe GUEGAN et Olivier GARCIA, membres titulaires

Excusés :

Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et chargé de missions juridiques et de contrôle de gestion des clubs

Du 24 au 29 avril 2024, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par voie télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Etude d'une reconnaissance de qualification demandée par Madame Chiara CASTAGNETTI, ressortissante italienne qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- Etude d'une demande de prestation de service demandée par Madame Marta SZCZYGIELSKA, ressortissante belge qui souhaite exercer l'activité d'agent sportif de manière temporaire et occasionnelle sur le territoire français.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

ETUDE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

Le 4 avril 2024, Madame Chiara CASTAGNETTI, ressortissante italienne titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférentes, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Madame CASTAGNETTI, les membres de la CAS constatent que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs accompagnent la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS décident à l'unanimité de faire droit à la demande de Madame CASTAGNETTI l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Madame CASTAGNETTI d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaire de la licence FFvolley sur le site internet de la FFvolley au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du Règlement des Agents Sportifs.

ETUDE D'UNE DEMANDE DE PRESTATION DE SERVICE

Madame Marta SZCZYGIELSKA, ressortissante belge titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de prestation de service.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Madame SZCZYGIELSKA, les membres de la Commission décident à la majorité de faire droit à la demande de Madame SZCZYGIELSKA l'autorisant ainsi à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français pour une durée allant du 28 avril 2024 au dernier jours inclus du mercato estival 2024 de la Ligue Nationale de Volley.

Si la Commission se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen, elle souligne qu'il serait préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, représentant des agents sportifs, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du règlement des agents sportifs.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

